



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-105

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-12-04-003 - PREF16-IMP20120419010 (2 pages)

Page 3

Préfecture

16-2020-12-04-003

PREF16-IMP20120419010

Arrêté réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à Angoulême et Soyaux

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Considérant qu'à plusieurs reprises cette semaine, des bus de la STGA et leurs conducteurs ont été la cible de tir de feux d'artifices, de caillassages et d'incivilités;

Considérant qu'à l'approche des fêtes de fin d'année, le climat actuel est susceptible de se dégrader davantage et d'entraîner une augmentation des tensions à Angoulême et à Soyaux;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur l'espace public est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits à Angoulême et Soyaux du **5 décembre 2020 à 08h00 au 4 janvier 2021 à 08h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mme la directrice de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, et MM. les maires d'Angoulême et de Soyaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le 4 décembre 2020

La préfète

Magali DEBATTE